

Original
105/11502/16



VILLE DE LILLE

4082

Construction d'un Hôtel de Ville.

Aile des Finances et Beffroi.

LOTS N° 8-9-10-II

Revêtement du Sol: Carrelage, Mosaïque, Granito et Parquet

CAHIER DES CHARGES

Article premier- Objet de l'entreprise.

Le présent cahier des charges a pour objet l'exécution par voie de concours entre spécialistes en la matière, de travaux de carrelage, mosaïque, granito et parquet, dans le bâtiment des Finances et le Beffroi de l'Hôtel de Ville.

L'entreprise formera quatre lots désignés ci-après:

8ème LOT - Pavement en carreaux de grès céramé,
du sous-sol du beffroi suivant parties hachurées du plan O.40I
du rez-de-chaussée suivant parties hachurées du plan O.402
de l'entresol d° du plan O.403
du 1er étage d° du plan O.404
du 2è étage d° du plan O.405
compris gorges et plinthes
approximativement 737 mètres carrés de carrelages à combinaisons
unicolores 220 mètres carrés de carreaux à dessins,
511 mètres linéaires de plinthes en marbre
Les combinaisons sont indiquées au plan O 407

9ème LOT - Pavement en mosaïque de céramique des salles et bureaux
du I/2 entresol suivant parties hachurées du plan O 403
de l'entresol d° du plan O 403
du 1er étage d° du plan O 403
du 2ème étage d° du plan O 410
approximativement 703 mètres carrés avec gorges
dessins semblables à ceux du bâtiment administratif et détails
conformes au plan O 411
approximativement 165 mètres de plinthes en marbre dans le beffroi plans O 403 et O 403

10ème LOT - Pavement en granito du 3ème étage compartimenté suivant plan O 406 compris gorges et plinthes
approximativement 535 mètres carrés indiqués au plan O 406
travail semblable à celui du 3ème étage du bâtiment administratif

11ème LOT- Parquet en chêne premier choix posé à l'anglaise sur lambourdes, de l'entresol suivant parties hachurées du plan O 412, surface approximative 200 mètres carrés.

Article 2.- Admission à l'adjudication.-

L'admission à l'adjudication sera prononcée par le bureau d'adjudication composé du Maire de Lille, de deux Conseillers Municipaux, du Receveur Municipal, de l'Architecte chargé des travaux et du Directeur des Travaux Municipaux.

Les entrepreneurs désirant prendre part à l'adjudication devront, dans le délai qui sera indiqué à l'affiche, faire connaître leur intention de soumissionner par lettre recommandée adressée au Maire de Lille.

A cette lettre, seront annexés:

1° Une attestation fournie par une Caisse de compensation ou tout autre institution agréée par le Ministre du Travail pour la délivrance d'allocations familiales aux ouvriers et employés, constatant qu'il est affilié à cette Caisse ou institution ou qu'il s'est engagé à s'y affilier dans le cas où il serait déclaré adjudicataire;

2° des certificats de capacité et une liste de références. Il sera accusé réception de ces différentes pièces.

Les certificats établis sur timbre ne devront pas avoir plus de deux ans de date et se rapporteront à des travaux exécutés depuis moins de six ans.

La liste de références sur papier libre comportera une énumération de travaux exécutés par l'Entrepreneur désirant soumissionner, avec l'indication du montant des travaux et les noms des hommes de l'art sous la direction desquels les travaux ont été exécutés.

Les certificats de capacité et les références devront comporter des travaux similaires à ceux mis en adjudication et de même importance. Les concurrents devront en outre, donner au bureau la possibilité de visiter les travaux cités dans leurs références.

A l'expiration du délai, le bureau d'adjudication se réunira et examinera les titres des concurrents. Il pourra, s'il le juge utile, convoquer les concurrents dont les certificats et références seraient considérés comme insuffisants ou incomplets afin de leur demander des explications, justifications ou renseignements complémentaires.

Il arrêtera ensuite la liste des concurrents admis.

La décision du bureau sera portée par lettre recommandée, à la connaissance des intéressés. Elle sera sans appel.

Le bureau n'aura pas à rendre compte des motifs qui auront fait prononcer l'admission ou le rejet.

La date arrêtée pour la remise des propositions sera en même temps annoncée aux concurrents admis, si elle n'a pas été fixée dans l'affiche annonçant l'adjudication.

Article 3.- Dispositions générales.

Les plans annexés au présent cahier des charges indiquent les revêtements des travaux de carrelage, mosaïque, granito et parquet.

Les surfaces portées aux plans et au cahier des charges sont approximatives. Les surfaces peuvent être vérifiées sur place; une erreur sur les quantités ne pourra entraîner une modification du prix forfaitaire, ni en plus ni en moins.

Le prix à remettre est un prix forfaitaire pour chaque lot pour un travail complètement achevé et exécuté suivant les meilleures règles de l'art, comprenant toutes sujétions, ainsi que bouchement de trous, nettoyage, grattage, décapage, enlèvement de craons, recharges, gorges, raccords, encadrements et arrêts en cornières, fourniture et pose des fers pour joints de dilatation et autres, ainsi que toutes fournitures et tous travaux accessoires indiqués au présent cahier des charges, sans aucune plus-value d'aucune sorte.

Il est recommandé pour les pavements en carreaux mosaïque et granito, d'éviter les bariolages de couleurs.

Pour les carreaux céramiques les tons seront de préférence, rouge, crème, jaune et noir sans dessins de plante.

Les propositions du dessin 0.407 ne sont données qu'à titre d'indication, les concurrents pourront en présenter d'autres.

Les prix forfaitaires ne doivent pas comprendre les revêtements du sol et des murs à l'intérieur des W.C.

L'Entrepreneur devra se rendre compte de toutes les difficultés de pose ou de tracé qu'il pourra rencontrer; il ne sera alloué de ce fait aucun supplément. Le prix forfaitaire comprend les coupes, les angles et ajustement des bordures.

L'emplacement des monte-dossiers sera encadré d'un fer cornière posé à l'aplomb du vide et le couvercle du monte-dossier sera revêtu de carrelage, mosaïque ou granito, dont le dessin se raccordera avec celui environnant.

La cornière d'encadrement sera posée, l'aile verticale en dehors de l'aplomb du vide, de façon que, lorsque le monte-dossier sera installé il devra être possible d'enlever le couvercle et de faire l'installation sans avoir à modifier le revêtement.

L'encadrement en fer cornière, fourniture et pose, le recouvrement des couvertures sont à compte dans le prix forfaitaire. Il y a deux monte-dossiers.

Des fers seront placés horizontalement, partout où les pavements viendront s'arrêter à une autre sorte de revêtement, même lorsqu'ils viendront contre des seuils en bois ou parquets.

JOINTS DE DILATATION. Il est fait observer que des joints de dilatation traversent les couloirs ou longent les parois aux endroits indiqués aux plans; ces joints doivent être soigneusement conservés et garnis suivant les indications portées aux plans 0 400 et 0 411.

Les fers des joints de dilatation doivent être fournis et posés par l'Adjudicataire. Dans les passages, les fers devront affleurer parfaitement les carrelages, mosaïques ou granito.

A l'emplacement des gorges, les fers des joints de dilatation, passeront sous ces gorges, le fer de couverture sera recourbé à ses extrémités épousant parfaitement la courbe de la gorge pour éviter les infiltrations par le joint de cette gorge.

Le joint de dilatation longeant les parois, se modifie aux passages de portes; le passage du joint contre parois au joint recouvert, au droit des seuils sera spécialement étudié pour ne pas laisser passer les eaux de lavage.

Pour chaque lot il sera remis par les concurrents :

1° Le prix total et forfaitaire. Ce prix figurera à la soumission

2° Le devis descriptif des travaux prévus;

3° Un bordereau de prix applicables, le cas échéant, à des parties supplémentaires que l'architecte jugerait nécessaire de faire exécuter. Ces prix supplémentaires établis au mètre carré ou au mètre linéaire suivant les ouvrages, comprendront toutes fournitures, pose et sujétions.

Ils ne pourront jamais s'appliquer aux parties faisant l'objet du forfait du lot.

4° des maquettes coloriées.

5° Un échantillon des matériaux proposés; pour les mosaïques et granito ces échantillons auront au moins 0,50 x 0,50 centimètres.

Plusieurs propositions pourront être présentées pour un même lot par un soumissionnaire.

Article 4.- Exécution des travaux.

L'entrepreneur prendra le sol tel qu'il est; il fera son affaire des différences de niveau et des rencharges à effectuer; il devra exécuter à ses frais, le nettoyage, le décapage, le grattage et le pictage, la découpe et l'enlèvement des plâtres sur le sol et sur les parois, le bouchement des trous.

Le sol définitif est à environ cinq centimètres au dessus du sol actuel, sauf à l'entresol ou il est à environ sept centimètres.

Le sol fini contre les seuils de porte sera en contrebas de ces seuils de quinze millimètres environ.

L'épaisseur de la rencharge pourra varier de plusieurs centimètres sans que cette variation puisse donner lieu à majoration de prix.

Les trous existants dans les hourdis seront bouchés au ciment par les soins de l'adjudicataire des revêtements du sol.

D'une façon générale des précautions seront prises autour des tuyaux et gaines, aux seuils et aux joints de dilatation pour que les eaux de lavage ne puissent s'infiltrer, soit le long des tuyaux, soit par les joints de dilatation, soit sous les seuils.



Contre les seuils de porte, le pavement viendra buter contre un fer plat placé de champ contre le bois afin d'éviter le décollement des éléments de carrelage ou de mosaïque.

Les parties en arrière ou sous les canalisations seront bien dégagées et sans aspérités, nicreux pour permettre un lavage et un nettoyage faciles, sans stagnation d'eau.

Les gaines et tuyaux seront garantis par des fers pour les gaines et des fourreaux pour les tuyaux, ces fourreaux affleureront la partie surélevée; ils seront toujours à 35 millimètres au moins au dessus du revêtement.

Lorsque ce fourreau existe déjà, il sera soigneusement mis en place et réglé à hauteur convenable.

Toutes les canalisations d'eau, de chauffage, de ventilation, d'électricité ou autres, seront en outre soigneusement garnies au pourtour d'un fer plat distant de deux centimètres environ des tuyaux et en surélévation de cinq millimètres sur l'entourage des tuyaux.

La fourniture et l'installation des fers plats et fourreaux incombent à l'adjudicataire sans aucun supplément au prix forfaitaire du lot. Il ne sera pas coulé de ciment entre les canalisations et les fourreaux.

L'eau sera amenée à l'extérieur du chantier, elle pourra être conduite aux frais et à la charge de l'entrepreneur aux emplacements qu'il jugerait utiles, mais il sera responsable des dégâts occasionnés par l'eau.

L'entrepreneur sera responsable des dégâts qu'il occasionnerait aux travaux des autres corps de métiers; il sera tenu en ce cas de faire effectuer à ses frais les réparations.

Il devra descendre et transporter à la décharge tous les gravois provenant de son travail ou du nettoyage qu'il aura effectué.

Il devra faire à ses frais tous les raccords d'enduits lorsque son travail sera achevé; il fera également les rebordements des gorges ou plinthes.

Tous les débris de plâtre seront soigneusement enlevés par les soins de l'adjudicataire de chacun des lots.

Article 5.- Gorge au pourtour des pièces.-

Toutes les pièces ou couloirs carrelés ou mosaïqués seront entourés d'une gorge en céramique non émaillée de cinquante millimètres de rayon venant se placer sous la plinthe. Pour le 3ème étage la gorge et la plinthe seront en granito.

A tous les étages, la gorge fera le tour des tuyaux traversant les planchers et des gaines de ventilation comme il est indiqué aux plans 0.400 et 0.4II.

Lorsque les tuyaux seront placés près des murs sans qu'ils puissent être complètement entourés de gorges, celles-ci retourneront sur deux ou trois cotés, suivant l'emplacement des tuyaux et le remplissage sera fait en surélévation pour affleurer le dessus des gorges. Ce remplissage sera recouvert de mosaïque unie ou de carreaux céramiques c'est à dire de la même matière que le pavement environnant.

Les angles saillants ou rentrants seront exécutés de façon parfaite avec une seule pièce entière.

La surélévation autour des tuyaux est destinée à éviter l'infiltration des eaux, à faciliter le démontage des conduits et le nettoyage au pourtour.

L'Entreprise veillera avec le plus grand soin à ce qu'il ne soit pas coulé de ciment dans les fourreaux.

Les gorges viendront buter à la base des montants et passeront autant que possible sous les chambranles, mais ne devront jamais empêcher les portes de se développer entièrement.

Aux seuils des portes et aux chambranles ou toutes les fois que la gorge ne pourra se continuer, la lèvre saillante sur la mosaïque sera meulée pour ne pas présenter d'arête vive.

A la rencontre avec les joints de dilatation recouverts par un fer U ce fer sera relevé pour épouser la forme de la gorge.

Article 6.- Carrelage.-

En plus des prescriptions énumérées plus haut, toutes propositions pourront être faites pour le pavement du sol en carreaux céramiques de 0.14 x 0.14 à l'exclusion des carreaux de ciment.

Les carreaux contenant des dessins de plante ne seront pas à proposer.

Il est demandé deux prix forfaitaires: l'un pour les carrelages à combinaisons unicolores ou avec peu de carreaux polychromes comme le dessin M de 0.407; l'autre pour les carrelages polychromés.

Carreaux à combinaisons unicolores ou avec peu de carreaux polychrome; en général ils se rapprocheront des combinaisons soit du M de 0.407 soit des couloirs des pavillons du bâtiment administratif, mais en carreaux de 0.14. Tout autre dessin pourra être proposé.

Les tons seront le rouge, le crème, le jaune, le gris et le noir.

Pour les petits couloirs et petites salles, les carrelages seront à combinaisons plus petites. Pour les pièces d'habitation du concierge, à rez-de-chaussée et à l'étage, les carrelages sera agréable et de tonalité plus claire.

Carreaux polychromes.-

Pour les parties du bâtiment à proximité du bâtiment existant

.....



dans les grands couloirs, les carrelages seront polychromes d'un sin et d'un coloris semblables à ceux existants puisque les couloirs raccordent entre eux.

Pour les grands couloirs de l'entresol, il pourra être proposé une combinaison polychrome formant tapis, toujours dans les mêmes tonalités rouge, crème et jaune.

Pour la cuisine, la salle de bains et les W.C. il sera proposé des combinaisons en rapport avec la destination de ces pièces.

Les carrelages seront entourés d'une gorge de cinq centimètres dont il est parlé d'autre part.

La gorge sera surmontée d'une plinthe en marbre assortie au pavement par exemple Rouge royal, Rouge de Flandre, Lunel.

Il ne sera pas admis de plinthe en carreaux céramiques.

Des fers seront placés horizontalement, partout où le pavement viendra s'arrêter à une autre sorte de revêtement du sol; ils seront placés également lorsque le carrelage viendra buter sur les seuils en menuiserie des portes et sur les parquets; ces fers sont à comprendre dans le prix.

Les carrelages seront extrêmement résistants et d'une horizontalité parfaite obtenue avec des carreaux de premier choix.

Des maquettes coloriées seront présentées par les concurrents pour les différentes sortes de carrelages.

Sous les seuils des portes, il sera bourré du béton de ciment pour éviter que les eaux de lavage puissent s'infiltrer sous les seuils par les joints entre bois et carrelages.

Article 7- Revêtement en mosaïque du sol des bureaux.-

En plus des prescriptions énumérées plus haut,

la mosaïque sera de la mosaïque de céramique; il ne sera employé que des mosaïques très cuites, non poreuses et de résistances égales.

Les éléments de mosaïque seront parfaitement posés et d'une adhérence permettant le roulage des chariots portant des livres ou des dossiers.

Le sol sera tout à fait plan, sans dénivellations, ni pierres en saillie, de façon à permettre le cas échéant la pose d'un linoléum sans interposition de feutre ou de thibaude et sans que les aspérités ou irrégularités de pose puissent se manifester à l'usage sur le linoléum.

Les concurrents devront remettre des maquettes coloriées de leurs propositions.

Pour les bureaux, les dessins seront simples, formés de combinaisons géométriques telles qu'entrelacs, quadrillages ou nattés, le dessin se répétant toute les 10 pierres environ pour bien se disposer dans les pièces de dimensions restreintes.

Les dispositions des dessins pourront se rapprocher très fortement des dispositions adoptées pour les bureaux des bâtiments existants. Les bureaux seront encadrés au pourtour par une frise peu importante de 10 à 14 pierres.

Les tonalités seront claires et assez douces, composées de trois ou quatre tons, crème, jaune et jaunâtre, bleu verdâtre, gris rougeâtre. Les différents étages auront des dessins différents.

La salle à coupole au 1er étage du beffroi aura une disposition plus ornée et adaptée à sa forme.

Les salles du beffroi seront entourées d'une plinthe en marbre de 0.20 de hauteur, plinthe indiquée aux plans 0.408, 0.409 et 0.407 et d'un développement d'environ 165 mètres. La tonalité de cette plinthe sera assortie à celle du pavement; elle sera par exemple en rouge royal, rouge de Flandre, lunel. La plinthe est à comprendre dans le prix forfaitaire de mosaïque.

Les revêtements du sol des différentes pièces de l'aile des finances et du beffroi seront entourés d'une gorge de cinq centimètres dont il est parlé d'autre part.

Des fers seront placés horizontalement, partout où le pavement viendra s'arrêter à une autre sorte de revêtement du sol; ces fers seront placés également lorsque la mosaïque viendra buter sur les seuils en menuiserie des portes et sur les parquets. Ces fers sont à comprendre dans le prix.

La rencharge sous la mosaïque sera exécutée en béton de ciment et sera très résistante; il ne sera employé ni sable ni scories à sec.

Sous les seuils des portes, il sera bourré du béton de ciment pour éviter que les eaux de lavage puissent s'infiltrer sous ces seuils par les joints entre bois et mosaïque.

Article 8.- GRANITO.-

En plus des prescriptions générales énumérées plus haut, le granito devra être semblable à celui du 3ème étage du bâtiment administratif.

Il sera compartimenté avec bande de 3 pierres de mosaïque et aura une bande d'encadrement colorée.

Il existera une gorge et une plinthe au pourtour des salles et des piliers.

Les plinthes et gorges devront se raccorder avec celles du bâtiment occupé.

Les dimensions des compartiments sont indiquées sur le plan 0.406

Les W.C. ne sont pas à prévoir dans le prix.

Les concurrents devront remettre des maquettes coloriées de leurs propositions.

Des fers seront placés horizontalement partout où le pavement viendra s'arrêter à un autre revêtement du sol; ces fers seront placés également lorsque le granito viendra buter sur le seuil en menuiserie des portes. Ces fers sont à comprendre dans le prix.

Sous les seuils des portes, il sera hourré du béton de ciment pour éviter que les eaux de lavage puissent s'infiltrer sous les seuils par les joints entre bois et granito.

La rencharge sous le granito sera exécutée au béton et sera très résistante; il ne sera employé ni sable ni scories à sec.

Les joints de dilatation sont à prévoir.

Article 9.- Parquet.-

Il sera prévu dans les pièces marquées sur les plans des parquets en chêne 1er choix, posés à l'anglaise.

Le prix du parquet sera un prix forfaitaire, il devra comprendre un travail complètement achevé, suivant toutes les règles de l'art avec pose et scellement des lambourdes; frise d'encadrement, raclage et mise en cire dure.

Il ne sera pas prévu de parquet sur bitume.

Toutes les précautions seront prises pour éviter la dénivellation des lames par le poids des meubles ou des objets; et le retrait ou le gonflement, par suite de la sécheresse ou de l'humidité.

Il est fait observer que le chauffage central existera dans les locaux à parqueter et que l'étage inférieur sera chauffé.

Les salles parquetées pourront rester un certain temps avant d'être habitées et chauffées; il sera laissé un espace entre les parois et les lames ou lambourdes, pour laisser s'opérer le gonflement du bois.

Les foyers de cheminée seront encadrés.

Les parquets prévus devront être en bon chêne du pays et absolument sec, 1er choix, sans gerces ni trace d'aubier, même à la face intérieure et sur les rives, exempts de noeuds creux, vicieux ou éclatés; ils devront être exempts de toute vermoulure sous peine d'être remplacés à quelque moment que le défaut soit constaté.

Les bois étuvés devront avoir subi un ressuyage prolongé, et ne pas avoir été étuvés trop rapidement.

L'entrepreneur devra se faire garantir par son fournisseur, que les bois ne sont pas atteints ou susceptibles de maladies cryptogamiques dues à leur provenance ou à leur préparation.

Le choix ne doit pas comporter de noeuds .

Les frises seront à rainures et languettes et rainées en bout; les languettes seront arrondies .

Le parement de la rive supérieure devra affleurer très exactement, tandis que la rive inférieure désaffleurerà légèrement pour permettre un affleurement parfait, de la face vue .

Toutes les frises seront de même longueur dans toutes les pièces à moins d'ordre contraire donné par écrit par l'Architecte .

Les joints seront sur les lambourdes et des clous seront placés en feuillures et sur chaque passage de lambourdes .

Les parquets seront posés à l'anglaise avec frises d'encadrement, lames de 0.060 à 0.075 uniformes dans un même ensemble, d'une épaisseur brute de 0.027 et de 0.022 à 0.023 après corroyage, d'une longueur supérieure à 0.80 .

Les lambourdes de 0.07 à 0.08 de largeur, seront en chêne brut, parfaitement sec exempt de vers,

Les lambourdes seront espacées de 0.35 à 0.30 au plus d'axe en axe; elles seront parfaitement de niveau, maintenues par des taquets sérieux et non par un calage qui pourrait glisser et provoquer des grincements .

Les lambourdes garnies de clous forgés sur les cotés tous les 0.20 centimètres au moins, seront très soigneusement scellées au bitume ou au ciment, scellement parfaitement adhérent au fond.

Les lambourdes auront une épaisseur de 0.04 à 0.06, c'est à dire la plus grande hauteur possible .

L'Entrepreneur prendra le sol tel qu'il est, il aura à le nettoyer et le décaper avant la pose des lambourdes qui seront parfaitement assujetties .

Si lestubes d'électricité et les pitons ne sont pas posés, les parqueteurs s'entendront avec l'électricien pour cette pose avant celle des lambourdes .

Il ne sera pas posé de lambourdes dans l'axe exact des pièces, à cause des fils électriques et pitons .

Les deux frises de rives seront laissées provisoirement vides en coinçant le parquet par des taquets pour éviter le soufflage, jusqu'à ce que tout danger en soit écarté .

Le parquet ne sera épinglé que provisoirement de façon à pouvoir être resserré à fond lorsque le chauffage fonctionnera, il sera replani à ce moment .

Les frises de portes seront posées avant la pose des parquets elles seront disposées en soffites .

Elles seront débitées pour correspondre exactement à la largeur des murs et cloisons .

Le niveau devra être le même que celui du carrelage, et le parquet sera particulièrement de niveau aux cadres de foyers.

Près des tuyaux de chauffage ou près des colonnes d'eau et de gaz, les arrêts de frises seront parfaitement ajustés, avec encadrements si les tuyaux sont au nombre de deux ou plus, de façon à permettre un démontage facile des canalisations.

Il ne devra pas exister de trous béants.

Si à l'usage et après fonctionnement du chauffage central, le bois se retire de plus d'un millimètre, l'Entrepreneur devra déposer et reposer le parquet dans les parties défectueuses; au cas où il ne s'agirait que de quelques lames isolées, l'Architecte pourra accepter à titre exceptionnel que les lames soient remplacées ou flipotées par des languettes assorties et bien fixées avec masticage spécial de cire, sciure, résine, etc.

L'Entrepreneur devra ^{faire} le replanissage du parquet au racloir et non au rabot.

Ce replanissage devra laisser le parquet complètement plan et égalisé sur toute la surface, sans éraflures ni relevé de fibres.

Le replanissage ne sera fait que lorsque l'Architecte en donnera l'ordre.

Les tâches de plâtre, ciment, huile, acide, devront disparaître.

S'il se produisait des soufflages, dus au manque de précautions de l'Entrepreneur, au bois insuffisamment sec, à l'humidité du bâtiment ou de la saison, l'Entrepreneur devra faire à ses frais la remise en état. Il ne sera pas responsable de soufflage occasionné par des baies non vitrées ou des chutes d'eau.

En plus du premier replanissage, l'Entrepreneur devra un second raclage avec mise en cire lors de la réception définitive.

Article 10.- Conditions concernant la main d'oeuvre des travaux.-

L'entrepreneur s'engage à observer les conditions suivantes en ce qui concerne la main d'oeuvre des travaux ou fournitures, dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché.

1°- repos hebdomadaire.- Un jour de repos par semaine, en sus des fêtes légales, est assuré aux ouvriers et employés. Il est rappelé que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.

2°- ouvriers étrangers- Le nombre d'ouvriers étrangers ne demeurant pas en France de façon régulière et permanente ne peut dépasser, dans un même lot, la proportion de cinq pour cent (5%)

3°- salaire des ouvriers.- Le salaire normal des ouvriers est égal, pour chaque profession et dans chaque profession, au taux porté au bordereau arrêté en accord entre les syndicats patronaux et ouvriers.

4°- Durée du travail journalier.- La durée du travail journalier est fixée, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, par les accords entre syndicats patronaux et ouvriers.

Conformément au dernier accord, la durée du travail journalier est de huit heures par jour ouvrable, du 1er Novembre à fin Février et de neuf heures par jour ouvrable, du 1er Mars au 31 Octobre.

Si un nouvel accord intervient, ses dispositions seront immédiatement mises en application.

5°- Allocations pour charges de famille.- Des allocations pour charges de famille sont assurées aux ouvriers et employés.

A cet effet, l'entrepreneur doit justifier qu'il est affilié à une caisse de compensation ou à tout autre institution agréée par le Ministre du Travail et fonctionnant suivant les règles indiquées au décret du 13 Juillet 1923 modifiant le décret du 10 Août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom des communes.

En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur peut obtenir l'autorisation de déroger aux clauses prévues aux paragraphes 1er et 4° du présent article.

L'entrepreneur se conforme, toutefois, en ce qui concerne les dérogations, aux conditions des accords dont il est fait mention au paragraphe 4 du présent article.

Article II.- Bordereau de salaires -

Le bordereau des salaires normaux sera affiché, par les soins et aux frais de l'entrepreneur, dans les chantiers ou ateliers.

Il pourra être révisé sur la demande des patrons ou des ouvriers, lorsque des variations dans le taux des salaires ou la durée de la journée de travail journalier auront reçu une application générale dans l'industrie en cause.

Article 12.- Ouvriers d'aptitudes physiques restreintes -

L'entrepreneur peut employer, avec un salaire inférieur au salaire normal, des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie; il se conformera, à cet égard, en ce qui concerne le pourcentage des ouvriers et la réduction des salaires, aux conventions locales intervenues entre les patrons et les ouvriers.

Article 13.- Paiement des ouvriers -

L'entrepreneur paie ses ouvriers chaque semaine. Si l'Administration constate une différence entre le salaire normal porté au bordereau et le salaire effectivement payé, elle indemnise directement les ouvriers lésés au moyen de retenues sur les sommes dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement.

Article 14.- Sécurité et hygiène des travailleurs -

L'entrepreneur doit respecter les clauses du décret du 9 Août 1925 concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs dans les chantiers. Il doit mettre, à la disposition des ouvriers, le matériel nécessaire à leur sécurité.

Article 15.- Infraction aux conditions du travail.-

Lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail ont été relevées à la charge d'un entrepreneur, contrairement à ses engagements, l'Administration peut, sans préjudice de l'application des sanctions prévues aux clauses et conditions générales, décider, par voie de mesure générale, l'exclusion de ses marchés à l'avenir pour un temps déterminé ou définitivement.

Article 16.- Cautionnement.-

Le cautionnement, à verser par les soumissionnaires, soit à la Trésorerie générale du Nord, soit à la caisse centrale du Trésor public à Paris, ou dans une Recette particulière des Finances, est fixé comme suit :

8ème Lot - Trois mille francs (3.000 frs)
9ème Lot - Trois mille francs (3.000 frs)
10ème Lot - Mille francs (1.000 frs)
11ème Lot - Mille francs (1.000 frs)

Ce cautionnement pourra être réalisé en numéraire, en valeurs du Trésor, en obligations des départements, des villes, du Crédit foncier de France, du Crédit national, des Compagnies de Chemin de Fer, ayant la garantie de l'Etat, ainsi qu'en tout autre valeur acceptée en garantie d'avances par la Banque de France.

La valeur des titres reçus en cautionnement sera évaluée au cours moyen officiel pratiqué à la Bourse de Paris au moment de la constitution du cautionnement sans toutefois dépasser le pair.

Article 17.- Documents remis aux concurrents.- Les concurrents, admis à l'adjudication, recevront, sur leur demande et moyennant le remboursement des frais de tirage et d'impression, une série de plans sur fond blanc ou sur calque et un exemplaire des pièces écrites du projet.

Article 18.- Délai d'exécution.- Les concurrents feront connaître, dans leur soumission, le délai compris Dimanches et jours fériés, à l'expiration duquel ils s'engagent formellement à avoir terminé l'intégralité des travaux.

Ce délai partira du jour de la notification à l'adjudicataire de l'ordre de commencer les travaux.

Article 19.- Retard dans l'exécution des travaux.-

Faute, par un adjudicataire, d'avoir terminé les travaux de son lot dans le délai fixé, il sera opéré, sur les sommes qui lui sont dues, une retenue au titre de dommages-intérêts.

L'évaluation forfaitaire de ces dommages-intérêts est fixée à cent francs pour chaque jour de retard, compris Dimanches et jours fériés.

Les prescriptions du présent article seront applicables sans mise en demeure préalable par l'Administration.

Article 20.....

Article 20.- Réception provisoire - Réception définitive.

La réception provisoire aura lieu à l'achèvement des travaux. La réception définitive aura lieu un an après la réception provisoire.

Article 21.- Paiements -

Des acomptes seront délivrés au fur et à mesure de l'exécution des travaux jusqu'à concurrence des neuf dixièmes du montant des travaux à la réception provisoire.

Le solde d'un dixième sera versé après la réception définitive.

Les paiements seront faits par virements exclusivement réalisés par voie d'inscription à un compte-courant postal ou à un compte-courant de fonds particuliers ouvert dans les écritures de la Caisse centrale du Trésor ou d'une Trésorerie générale.

Article 22.- Frais d'adjudication -

Aux droits et frais prévus par les clauses et conditions générales s'ajouteront les frais d'affiche et de publicité qui seront également à la charge de l'adjudicataire.

Article 23.- Approbation de l'adjudication.

Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 5 des clauses et conditions générales, il est spécifié que le délai, à l'expiration duquel l'approbation du marché devra avoir été notifiée à l'adjudicataire, sera de dix jours à dater de la notification, à la Mairie, de l'approbation du marché.

Article 24.- Dépôt des projets -

Les concurrents admis auront à fournir :

1°- Une soumission sur papier timbré, conforme au modèle annexé au présent cahier des charges;

2°- un devis descriptif, par lot, des travaux prévus;

3°- un bordereau de prix supplémentaires dans les conditions portées à l'article 3 du présent cahier des charges;

4°- Les maquettes coloriées.

5°- Un échantillon des matériaux et dont il est fait mention également à l'article 3.

Les pièces 1 à 4 seront placées sous enveloppe portant les nom et adresse des soumissionnaires et l'indication :

"Adjudication du
Hôtel de Ville - Aile des Finances et Beffroi.
Carrelage, Mosaïques granito et parquet".

Ce pli devra parvenir recommandé à l'adresse du Maire de Lille, la veille de l'adjudication au plus tard ou être déposé à la Mairie, Bureau des Adjudications, la veille de l'adjudication, avant seize heures.

Les échantillons, mentionnés aux articles 3 et 24 du présent cahier des charges, devront également être déposés au plus tard, la veille de l'adjudication, avant 16 heures, à la Direction des Travaux municipaux.

Les jour et heure fixés pour l'adjudication, le Bureau vérifiera si les propositions proviennent bien de concurrents admis et si les pièces exigées sont produites.

Il sera, ensuite, procédé par le Bureau, à l'examen détaillé des propositions.

Le Bureau se réserve le droit de faire modifier une ou plusieurs des propositions faites et de faire état des augmentations ou diminutions correspondantes, à condition qu'elles soient justifiées.

Il s'inspirera, dans sa décision, de la valeur technique et esthétique des projets autant que des offres faites. Il pourra également tenir compte des délais d'exécution consentis; il se réserve, en un mot, d'apprécier dans quelle mesure il convient de tenir compte des avantages respectifs offerts par chacun des concurrents.

Dans le cas où, pour un ou plusieurs lots, aucune des propositions faites ne lui semblerait acceptable, le Bureau se réserve le droit de ne pas prononcer l'adjudication des travaux concernant ce ou ces lots ou d'adopter les propositions auxquelles les modifications reconnues nécessaires pourront être proposées par le Bureau d'Adjudication sans toutefois, que ces modifications puissent atténuer en rien la responsabilité de l'entrepreneur.

Un concurrent pourra être déclaré adjudicataire de plusieurs lots. Dans ce cas, les délais d'exécution ne se cumuleront pas.

Le résultat de l'adjudication sera proclamé en séance publique d'adjudication, dont la date sera portée à la connaissance des concurrents.

Article 25.- Patente supplémentaire d'entrepreneur de travaux publics.

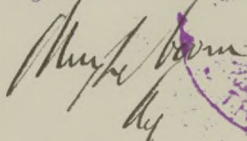
La patente supplémentaire d'entrepreneur de travaux publics afférente aux travaux de l'entreprise sera établie à Lille; à cet effet l'entrepreneur tiendra, au lieu de son domicile d'élection à Lille, une comptabilité des travaux effectués.

Article 26.- Cahier des charges général - Clauses et conditions générales.- Les adjudicataires seront soumis aux prescriptions en date du 1er Février 1912, approuvées par M. le Préfet le 17 Avril 1912 et lorsque leurs dispositions ne seront pas contraires à celles du présent cahier des charges :

1°- du cahier des charges général pour l'exécution des travaux de la Ville de Lille,

2°- des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux à exécuter par la Ville de Lille.

Vu :
Pour le Maire de Lille,
L'Adjoint délégué,



Lille, le 26 Février 1932
Vu et approuvé
L'Architecte D.P.L.G.

D. DUBOISSON.

Lille, le 23 AVRIL 1932

POUR LE PRÉFET
Le Conseiller de Préfecture délégué,

